



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière administrative

Question écrite n° 38253

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des rédacteurs de la fonction publique territoriale, en disponibilité pour convenances personnelles en position hors cadre. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si les intéressés peuvent bénéficier d'une intégration dans le cadre d'emploi des attachés, suivant l'article 45 du décret n° 98-68 du 2 février 1998.

Texte de la réponse

L'article 45 du décret n° 98-68 du 2 février 1998 prévoit en son premier alinéa que « sont intégrés à la date de publication du présent décret, sur leur demande, en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, après avis de la commission administrative paritaire compétente, les fonctionnaires qui étaient, à la date de publication de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1978, titulaires de l'emploi communal de rédacteur principal, ou depuis trois ans au moins de l'emploi communal de rédacteur, et qui ne possédaient pas l'un des titres ou diplômes requis à l'article 19 de l'arrêté précité, ainsi que, dans les mêmes conditions, les fonctionnaires des régions et des départements titulaires d'un emploi créé par référence à l'un des emplois communaux précités. » Rien dans les dispositions exposées ci-dessus ne s'oppose à leur application à des fonctionnaires territoriaux en position de disponibilité ou en position hors cadres, dès lors qu'ils remplissent les conditions requises.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38253

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1999, page 6936

Réponse publiée le : 7 février 2000, page 893